

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT
NO 2015-131 EST DISPONIBLE AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN
DOCUMENT ADMINISTRATIF.

MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 2015-131

CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR
LES INCENDIES

Mise à jour le 5 novembre 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NO 2015-131

CONCERNANT LA PRÉVENTION SUR LES INCENDIES

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Haché lors d'une séance du Conseil tenue le 2 mars 2015;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Jean-François Girard et il est résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans une Loi, un Règlement ou un Code, la disposition la plus sévère s'applique.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un bâtiment, une construction ou un ouvrage régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) la disposition la plus exigeante prévaut;
- c) le texte a préséance sur un titre.

1.2 Le Conseil municipal délègue l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement aux fonctionnaires désignés comme suit :

- Le directeur du service de police ou son représentant;
- Le directeur du service de la sécurité incendie ou son représentant;
- Le directeur des services techniques ou son représentant;
- Le directeur du service d'urbanisme ou son représentant.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

- 1.3 Le Code national de prévention des incendies - Canada 2005, le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), le Code d’installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CAN / CSA B 365 – m91), le Code d’installation du propane (CAN / CGA B 149.2 – m91) et le Code d’installation des appareils de combustion au mazout (CAN / CSA B 139 – m91) font partie intégrante du présent règlement, ainsi que leurs amendements.

Le Conseil municipal pourra, par règlement, remplacer tout code précédemment mentionné pour une édition plus récente dûment adoptée par le gouvernement du Québec.

- 1.4 L’autorité compétente peut visiter et inspecter, l’intérieur et l’extérieur, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de tout bâtiment, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’exercice de son pouvoir de délivrer un permis ou un certificat d’autorisation, d’émettre un avis de conformité d’une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution des règlements (L.R.Q., chapitre C-27.1, Code municipal du Québec, section 3, sous-section 1, article 492).

De plus, l’autorité compétente peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour prévenir, protéger et sécuriser les personnes et les biens d’un danger, et ce, pour l’ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d’Oka.

- 1.5 Nul n’a le droit de tirer des feux d’artifice ou pièces pyrotechniques dans les limites de la Municipalité d’Oka. Toutefois, si pour une fête populaire, une activité ou un événement spécial, une personne, un groupe de personnes, un organisme ou une association voulait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique il doit d’abord obtenir l’autorisation de l’autorité compétente. Celui-ci doit examiner le site et les installations techniques afin de permettre ou d’interdire par écrit la tenue d’un tel événement, le tout, conformément aux normes prévues par la division des explosifs, provenant du ministère Ressources naturelles Canada.
- 1.6 Tout numéro civique d’un bâtiment doit d’être visible de la voie publique.
- 1.7 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s’assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l’entrée de personnes non autorisées.
- 1.8 Tout occupant d’un bâtiment de type résidentiel, commercial ou industriel, doit éviter d’accumuler à l’intérieur d’un bâtiment des déchets, débris, matériaux, objets, substances inflammables ou combustibles pouvant causer ou propager un incendie.
- 1.9 Toute issue d’un bâtiment doit être maintenue libre de toutes obstructions. Les portes utilisées comme des issues doivent s’ouvrir facilement vers l’extérieur.

- 1.10 Il est interdit d'entreposer des cylindres de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 1.11 Tout réservoir de gaz propane de quatre cent soixante-quinze (475) litres ou moins doit respecter la distance minimale d'un mètre de toute ouverture d'un bâtiment.
- 1.12 L'autorité compétente a juridiction sur la capacité des salles. L'autorité compétente peut procéder à l'évacuation d'une salle si le nombre de personnes est supérieur à celui autorisé ou si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées.
- 1.13 L'autorité compétente peut, lors d'un sinistre ou d'un incendie, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité doit remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.
- 1.14 L'autorité compétente peut autoriser la démolition de tout bâtiment pour empêcher la propagation d'un sinistre. De plus, l'autorité compétente peut ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 1.15 Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du service. Le conducteur de tout véhicule qui passe sur un tuyau d'incendie et l'endommagement doit payer le coût de remplacement dudit tuyau.
- 1.16 Tarification pour la prévention ou le combat d'un incendie de véhicule
- Il doit être chargé à une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Municipalité d'Oka et qui n'en est pas un contribuable, le prix établi à l'annexe « 1 » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE

2.1 Avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ ULC-S531-M « avertisseurs de fumée » doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente (130) mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente (130) mètres carrés ou partie d'unité supplémentaire.

- 2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 2.3 Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'une résidence unifamiliale, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.
- 2.4 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

- 2.5 Dans un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation ou d'un agrandissement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par pile (s).
- 2.6 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 2.7 Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement en tout temps de ses avertisseurs de fumée en les réparant ou les remplaçant au besoin. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée, ainsi alimenté, lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 2.8 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 2.9 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - b) toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.);
 - c) toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers.
- 2.10 Réseau détecteur et avertisseur d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-M.

ARTICLE 3 : EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU

- 3.1 ~~Nonobstant toutes dispositions contraires à ce présent, tout nouveau bâtiment principal ou accessoire, ou tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire érigé après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux exigences suivantes, en plus des normes prévues au Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) :~~

Tout nouveau bâtiment principal ou accessoire, ou tout bâtiment principal ou accessoire doit être conforme au Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment et au Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) :

- a) Les bâtiments du groupe A-1, B-1, B-2, F-1, F-2 ou F-3 d'une aire de bâtiment supérieure à cent cinquante (150) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs, et ce, quel que soit le nombre d'étages.
- b) Les bâtiments du groupe A-2, A-3, D ou E d'un étage et d'une aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs.
- c) Les bâtiments du groupe A-2, A-3, D ou E de deux étages et plus et d'une aire de bâtiment supérieure à trois cents (300) mètres carrés doit être muni d'un système de gicleurs.
- d) Les bâtiments du groupe C de neuf (9) logements et plus doivent être munis d'un système de gicleurs, et ce, quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.
De plus, tout bâtiment logeant huit (8) pensionnaires et plus doit être muni d'un système de gicleurs, et ce quel que soit l'aire du bâtiment ou le nombre d'étages.
- e) Dans les secteurs non desservis par le réseau d'aqueduc municipal, aucun système de gicleurs n'est exigé pour un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment.

(Modifié par le Règlement numéro 2020-218)

- 3.2 Localisation des raccords pompiers et des cloches d'alarme

Lorsqu'un système de gicleurs est exigé, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) les raccords pompiers doivent être localisés sur la façade principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente;
- b) une cloche d'alarme doit être localisée au-dessus des raccords pompiers;
- c) les filets des raccords pompiers doivent être du type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie;
- d) l'accès au raccord pompier doit être libre en tout temps;
- e) les raccords pompiers et la cloche d'alarme doivent être identifiés à l'aide d'une affiche de quarante-cinq (45) centimètres par quarante-cinq (45) centimètres installée perpendiculairement ou à plat sur le mur à 3,65 mètres du sol de façon à être visible de la voie publique;
- f) les raccords pompiers doivent être composés de deux entrées d'un diamètre minimum de soixante-cinq (65) millimètres et être de type Q.S.T., compatibles avec la division sécurité incendie.

ARTICLE 4 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

- 4.1 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4.2 Tout nouveau bâtiment principal, et tout agrandissement à un bâtiment principal, à l'exclusion des habitations comprenant 4 logements ou moins et des bâtiments servant à une exploitation agricole, doivent être munis d'un système de détection et d'alarme incendie.
- 4.3 En plus des dispositions prévues à l'article 4.1, tout bâtiment appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau ci-dessous, doit être muni d'un système de détection et d'alarme incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée.
- 4.4 Un déclencheur manuel doit être installé à chaque étage dans les cages d'escaliers ou les espaces communs à proximité de chaque issue lorsqu'un bâtiment du groupe C comprend 5 logements et plus.
- 4.5 Le panneau annonceur du système de détection et d'alarme incendie doit être installé à l'entrée principale du bâtiment, à moins d'obtenir une entente avec l'autorité compétente. L'installation doit être effectuée par un entrepreneur accrédité.

Tableau – Système d'alarme incendie relié

Groupes	Obligation d'avoir un système de détection et d'alarme incendie relié
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment
A-3	Tout bâtiment
B	Tout bâtiment
C	Aire de bâtiment supérieure à six cents (600) mètres carrés ou neuf (9) logements et plus ou huit (8) pensionnaires et plus ou des personnes âgées
D	Aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés ou plus de trois (3) étages
E	Aire de bâtiment supérieure à quatre cents (400) mètres carrés ou plus de trois (3) étages
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment
F-3	Tout bâtiment

- 4.6 Un système d'alarme est présumé défectueux lorsqu'il se déclenche en l'absence d'un incendie ou d'un début d'incendie lors de l'arrivée de l'autorité compétente.
- 4.7 La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme défectueux les frais engagés par celle-ci, lors d'une intervention qui s'est avérée en fausse alarme.

- 4.8 Constitue une infraction chaque fausse alarme et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.2, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 5 : RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.1 Obligations générales

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

5.2 Obligation de faire ramoner

La cheminée d'un immeuble sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide doit être ramonée au moins une fois l'an pour le système liquide, et en fonction du Guide de chauffage au bois résidentiel produit par la SCHL.

Toutefois, pour certaines cheminées, l'autorité compétente peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.

ARTICLE 6 : ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLE SOLIDE (BOIS DE CHAUFFAGE)

- 6.1 L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- 6.2 Nonobstant les exploitations agricoles enregistrées, au plus deux (2) cordes de bois peuvent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment et au plus six (6) cordes de bois peuvent être entreposées à l'extérieur d'une résidence.
- 6.3 L'entreposage ne peut être fait sur la façade d'une résidence.
- 6.4 L'entreposage doit être fait à plus d'un mètre de la résidence et à au moins 0,5 mètre d'une limite de propriété.
- 6.5 Pour les immeubles à logements, au plus une (1) corde de bois peut être entreposée en cour ou en marge arrière par logement, sans toutefois dépasser six (6) cordes de bois.
- 6.6 Tout entreposage de bois qui, selon l'autorité compétente, est un risque d'incendie doit être déplacé ou enlevé.

ARTICLE 7 : BRÛLAGE D'HERBES, DE BROUSSAILLES ET FEU À CIEL OUVERT

Brûlage à ciel ouvert : Brûlage à l'air libre, brûlage en plein air ou brûlage à ciel ouvert s'entend de tout feu ou brûlage qui n'est pas réalisé dans un bâtiment : aire de feu délimité, petite ou grande (p.ex. Certains feux de joie); brûlage en barils; brûlage en incinérateur à rideau d'air; utilisations de foyer extérieur; brûlage dirigé; et brûlage sur chantier de construction ou de démolition à l'exception des foyers au gaz et à l'éthanol.

(Ajouté par le Règlement numéro 2020-224)

7.1 Aux fins résidentielles

7.1.1 Il est permis d'allumer un feu dans un foyer extérieur à la condition que la structure du foyer soit construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur. Le foyer doit avoir une cheminée n'excédant pas 1,8 mètre de haut et munie d'un pare-étincelles.

7.1.2 Il est interdit de brûler un déchet, détritrus, accélérateur, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière résiduelle ou matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation extérieure. Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.

7.1.3 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire aux personnes du voisinage.

7.1.4 Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu lorsqu'il est allumé et pendant tout le temps où il l'est, elle doit en tout temps avoir les capacités de décider des mesures et actions à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, bâtiment, pile de bois, réservoir de combustible ou autres matériaux, afin d'éviter toute propagation. Si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles, cette distance devra être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain.

7.1.5 Cette personne doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

7.2 Aux fins agricoles et industrielles

7.2.1 Les résidents du secteur agricole sont autorisés à brûler les résidus de leur exploitation agricole. Toutefois, ils doivent obtenir un permis de brûlage de l'autorité compétente. (Annexe 2)

7.2.2 Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois mètres et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

7.2.3 Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.

- 7.2.4 Il est interdit de brûler un déchet, détritrus, accéléranr, produit à base de caoutchouc ou toute autre matière résiduelle ou matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation extérieure.
- 7.2.5 Toute personne qui allume un feu doit le surveiller en tout temps et doit disposer des moyens de l'éteindre à proximité.
- 7.2.6 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire aux personnes du voisinage.
- 7.3. L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert sans préavis.

(Ajouté par le Règlement numéro 2020-224)

- 7.4 Toute personne désirant faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert doit se conformer aux autres lois et règlements relevant des gouvernement fédéral, provincial et de la Municipalité d'Oka.

(Ajouté par le Règlement numéro 2020-224)

ARTICLE 8 : USAGE, ENTRETIEN ET ACCÈS AUX POTEAUX D'INCENDIE

- 8.1 Les poteaux d'incendie doivent être accessibles au personnel du service de la sécurité des incendies d'Oka.
- 8.2 À l'intérieur d'une aire de dégagement d'au moins 1,5 mètre autour d'un poteau d'incendie aucune construction, aucun ouvrage, aucun objet, aucun matériau, aucune ordure, aucune végétation et aucun véhicule ne doit obstruer, dissimuler ou encombrer l'accès au poteau d'eau.
- 8.3 Il est interdit de poser des affiches, annonces ou collants sur un poteau d'incendie.
- 8.4 Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à un poteau d'incendie.
- 8.5 Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit un poteau d'incendie.
- 8.6 Il est interdit d'installer un ouvrage de protection autour d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.
- 8.7 Les branches d'arbres doivent être élaguées à une hauteur d'au moins deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol afin de dégager l'accès au poteau d'incendie.
- 8.8 Il est interdit de déposer ou de projeter de la neige ou de la glace sur un poteau d'incendie ou dans l'aire de dégagement.
- 8.9 Il est interdit de modifier les niveaux d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accessibilité ou à l'utilisation d'un poteau d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

- 8.10 Les employés du service de la sécurité des incendies, du service de la voirie et des services techniques sont les seules personnes autorisées à se servir des poteaux d'incendie dans l'exercice de leur fonction.
- 8.11 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à un poteau d'incendie.
- 8.12 Toute personne, à l'exclusion des employés du service de la sécurité des incendies, du service de la voirie et des services techniques, qui a reçu l'autorisation d'utiliser un poteau d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.
- 8.13 Les poteaux d'incendie privés, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de la sécurité des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.
- 8.14 Les poteaux d'incendie privés dans des abris doivent être bien identifiés et être facilement accessibles en tout temps.
- 8.15 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des poteaux d'incendie.
- 8.16 Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les poteaux d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 8.17 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du service de la sécurité des incendies ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des poteaux d'incendie.
- 8.18 Quiconque endommage, brise, sabote un poteau d'incendie ou un poteau indicateur devra défrayer les coûts de réparation et de remplacement.
- 8.19 Les poteaux d'incendie ornementaux sont interdits sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 9 : CONSTRUCTION SINISTRÉE OU INCENDIÉE

9.1 Construction, bâtiment ou ouvrage dangereux

Tout requérant ou propriétaire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage dangereux représentant un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux à ses frais.

Toute construction, tout bâtiment ou tout ouvrage dangereux doit être complètement fermé et barricadé. Le site doit être clôturé par une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Les travaux de consolidation et de réparation de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage doivent être entrepris dans un délai de trente (30) jours. S'il n'existe pas d'autre solution utile à la suite d'une évaluation par un professionnel, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage doit être démoli dans ce même délai.

9.2 Construction, bâtiment ou ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné

Les ouvertures d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné depuis plus de trente (30) jours doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Après ce délai, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage inoccupé, inachevé, inutilisé ou abandonné doit être démoli.

Une excavation ou les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours doivent être entourées d'une clôture solidement fixée au sol d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre et d'au plus 2,5 mètres, et ce, afin d'assurer la sécurité du public. Les fondations d'une construction inachevée ou abandonnée doivent être entièrement retirées du site et l'excavation doit être remblayée dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours.

9.3 Construction, bâtiment ou ouvrage incendiés

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage incendié doit être démoli, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et des gravats dans les cent quatre-vingts (180) jours suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction, du bâtiment ou de l'ouvrage incendié doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux.

9.4 Construction, bâtiment ou ouvrage démoli ou déplacé

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les fondations doivent être entièrement démolies et retirées du sol.

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, puis être gazonné ouensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu.

ARTICLE 10 : CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET INCINÉRATEUR

- 10.1 Il est interdit de faire brûler d'autres substances que du bois à l'état naturel (ne comportant aucun produit chimique), papier, carton, à l'intérieur d'un appareil de chauffage à combustible solide.
- 10.2 Il est strictement prohibé d'utiliser un poêle à bois comme installation de chauffage central en le surmontant d'une hotte raccordée à des conduits de ventilation afin de distribuer l'air chaud.
- 10.3 Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être installé selon la norme CAN/CSA-B365-M91 (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe).
- 10.4 Le directeur ou son représentant peut faire modifier toute installation de chauffage ou combustible solide pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe (CAN/CSA-B365-M91).

ARTICLE 11 : MATÉRIEL DÉCORATIF

- 11.1 On ne doit pas utiliser, dans les édifices publics, de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.
- 11.2 Dans les lieux de rassemblements publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers et d'assistance, les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin, épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser les ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif.
- 11.3 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il est employé selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Sanctions et recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, et ce, sans limitation.

12.2 Clauses pénales

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou plusieurs des dispositions de ce règlement et est passible d'une amende, qui ne peut être inférieure à 500 \$ et qui ne doit pas excéder 1 000 \$ pour une personne physique, et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et qui ne doit pas excéder 2 000 \$ pour une personne morale, et ce, pour une première infraction.

En cas de récidive au cours des deux années qui suivent, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéro 95-03 et 85-82 et tout règlement portant sur le même sujet.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion :	Le 2 mars 2015
Adoption du règlement :	Le 13 avril 2015
Certificats de conformité des Règlements 91-6-6 et 2015-156-5 :	Le 23 avril 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	Le 7 mai 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Aux citoyens et citoyennes de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par la soussignée Marie Daoust, secrétaire-trésorière et directrice générale de la susdite municipalité, que,

Lors de la séance ordinaire du 13 avril 2015, le Conseil municipal a adopté le Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies.

Les citoyens et citoyennes désirant connaître le contenu dudit règlement devront s'adresser au bureau municipal, à La Mairie, 183, rue des Angés, Oka durant les heures régulières du bureau.

Donné à Oka, ce 7 mai 2015.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Adoption du Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, le 7 mai 2015, relatif à l'adoption du Règlement numéro 2015-131 concernant la prévention sur les incendies, en affichant trois copies aux endroits désignés par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 mai 2015.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

ANNEXE « 1 »

Tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents

INTERVENTIONS	TARIF
1 Première heure ou fraction d'heure peu importe l'équipement utilisé et incluant le personnel nécessaire	1000\$
2 Toute heure ou fraction d'heure additionnelle pour chacun des équipements suivants utilisés, incluant : a) Pompe portative à grand débit; b) Camion-citerne; c) Autopompe avec accessoires; d) Appareil d'élévation avec accessoires (selon les ententes intermunicipales); e) Unité d'urgence (de secours).	80\$ 250\$ 500\$ 100\$
3 Toute main-d'œuvre additionnelle (aux fins de compensation)	140% du salaire brut par main-d'œuvre additionnelle par heure ou fraction d'heure

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont ajoutées aux tarifs ou montants exigés en vertu de la présente résolution, si elles sont applicables.

Le temps d'intervention sera calculé à partir de la réception de la demande par le Service de la protection contre les incendies et se terminera lorsque les équipements nécessaires au combat de l'incendie seront de retour au poste, nettoyés et rangés.

L'utilisation de produits spécialisés dans la lutte contre les incendies et dans les situations où sont impliquées des matières dangereuses, comme de la mousse, mousse spécialisée, eau pénétrante, vêtements de protection spécialisés, absorbants et autres produits de même nature ainsi que tout matériel de décontamination y compris ceux des équipements utilisés lors de l'intervention, sera facturée au coût de remplacement, plus 15 % de frais d'administration, incluant toutes taxes.

Dans tous les cas, toute fraction d'heure est calculée comme une heure complète.

ANNEXE « 2 »

PERMIS DE BRÛLAGE (article 7.2.1)

Permis émis le : _____

À : Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Ce permis est autorisé pour une durée de :

Service de la sécurité des incendies d'Oka